

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 DÉCEMBRE 2024

<u>Présents :</u>	M. TAMIGNIAU,	Bourgmestre-Président ;
	M. BRANCART, M ^{me} SACRÉ, MM. PEETROONS et	
	SAMPOUX et M ^{me} DERIDDER,	Échevin(e)s ;
	M ^{me} HEINEN	Présidente du C.P.A.S. ;
	M ^{me} NETENS, MM. DELMÉE, HANNON, BORREMANS,	
	HENUSET et DEHAYE, M ^{mes} VANESBECK, VERLY, REMOUCHAMPS,	
	BODART, SCOYET et AMIGUINHO CORDEIRO,	Conseillers ;
	M. M. LENNARTS,	Directeur général.
<u>Excusée :</u>	M ^{me} MAYET,	Conseillère ;
<u>Excusé pour le début de la séance :</u>		
	M. LAMBERT,	Conseiller.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 05'.

On dénombre alors deux personnes dans l'assistance (un membre du Conseil de l'action sociale et une autre personne).

Un journaliste (du quotidien *L'AVENIR*) est également présent.

Article 1^{er} : Décisions de l'autorité de tutelle compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.

M. le Bourgmestre donne connaissance à l'assemblée des documents suivants :

1. Lettre du 12 novembre 2024 (réf. : SPWIAS/050101/coss_ale/2024-094867 – du Service public de Wallonie – *Intérieur et action sociale – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière* – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur) informant le Collège que la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2024 portant décision d'établir le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 2000 centimes additionnels pour l'exercice 2025 "*n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire*".
2. Lettre du 12 novembre 2024 (réf. : SPWIAS/050101/coss_ale/2024-094862 – du Service public de Wallonie – *Intérieur et action sociale – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière* – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur) informant le Collège que la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2024 portant décision de fixer le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à 8% pour l'exercice 2025 "*n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire*".
3. Arrêté du 21 novembre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux (réf. : SPWIAS/050100/cattr_ali/09/12/2024/2024-094885 – du Service public de Wallonie – *intérieur action sociale – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière – Cellule fiscale* – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), portant approbation des décisions du Conseil communal du 4 novembre 2024 relative à l'adoption des règlements fiscaux (11 redevances) pour l'exercice 2025.
4. Arrêté du 21 novembre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre précité (réf. : SPWIAS/050100/cattr_ali/09/12/2024/2024-094879 – du Service public de Wallonie – *intérieur action sociale – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière – Cellule fiscale* – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur), portant approbation des décisions du Conseil communal du 4 novembre 2024 relative à l'adoption des règlements fiscaux (10 taxes) pour l'exercice 2025.
5. Arrêté du 4 décembre 2024 de M. François DESQUESNES, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre précité (réf. : SPW IAS/FIN/12SPW05/2024-094676/Braine-le-Château/Modifications budgétaires communales n°3 – du Service public de Wallonie – *Intérieur action sociale – Département des Finances locales – Direction de Namur – Brabant wallon* – Place Falmagne, 1 à 5000 Namur), portant réformation des modifications budgétaires n° 3 pour l'exercice 2024, adoptées en séance du Conseil communal le 4 novembre 2024.
Dont acte.

Article 2 : **Adoption du rapport (pour 2024) sur**
 ° l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale ;
 ° les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-11 - alinéas 3 à 7 et L1512-1/1 (relatif aux synergies entre commune et C.P.A.S.) ;

Vu, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de rapport susvisé (en 5 tableaux) ;

Attendu que ce document a été préparé par les Directeurs généraux des deux institutions sœurs (commune et C.P.A.S.) sur base du canevas rendu obligatoire par Arrêtés du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 (publiés au *Moniteur belge* du 5 juin 2019) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale du 16 octobre 2024, d'où il ressort que cet organe a approuvé le rapport susvisé, après brève présentation par le Directeur général du C.P.A.S. ;

Attendu que, conformément à l'article L1512-1/1 du Code précité, ledit rapport a reçu un avis favorable en réunion conjointe des Comités de direction (« CoDir ») de la commune et du C.P.A.S. le 30 octobre 2024, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de cette réunion (sous le 2^e objet) ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée conjointe et plénière du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale tenue le 4 novembre 2024, et plus spécialement son premier objet ;

Considérant que le rapport précité doit être adopté par chacune des deux assemblées (conformément aux dispositions du Code précité) ;

Attendu que le Conseil de l'action sociale en a délibéré en sa séance du 19 novembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'adopter, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport mieux identifié sous objet.

Article 2 : Conformément aux dispositions visées *supra*, ledit rapport sera annexé au budget communal de l'exercice 2025 (lequel sera voté par l'assemblée en séance de ce jour), avec une expédition de la présente

Article 3 : Finances communales. Procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier, suivant situation relevée au 29 octobre 2024 : communication.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le procès-verbal de la séance du Collège communal du 2 décembre 2024 (sous le 3^{ème} objet) relatif à la répartition des attributions entre les membres du Collège, dont il ressort que M. Nicolas TAMIGNIAU, Bourgmestre, sera notamment en charge des finances communales et, par extension, désigné pour procéder à la vérification de l'encaisse du Directeur financier, conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 40 et 77 ;

Sur présentation faite par M. N. TAMIGNIAU, membre du Collège en charge des finances communales ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée en date du 29 octobre 2024 et relative à la situation relevée à cette date, ainsi que des documents annexés à ce procès-verbal [tableaux A, B, C et D édités le même jour, certification du Directeur financier (art. 35 § 6 du R.G.C.C. wallon du 5 juillet 2007)]. Le tout s'étale sur 12 pages.

Le tableau C, intitulé "*Détail des comptes particuliers de la classe 5*" affiche (en sa rubrique C.1') un solde global des comptes particuliers financiers de la classe 5 d'un montant de 16.608.869,93 EUR (seize millions six cent huit mille huit cent soixante-neuf euros et nonante-trois eurocents).

Le solde débiteur global des comptes généraux de classe 5 (cellule B.3 du tableau B) s'élève à 14.835.442,41 EUR (quatorze millions huit cent trente-cinq mille quatre cent quarante-deux euros et quarante et un eurocents).

La valeur des chèques A.L.E. en caisse (compte particulier 071700004) s'élève à 3.224,90 EUR.

En section E – (procès-verbal de vérification de caisse) –, sous la rubrique intitulée "*Observations du Directeur Financier de la Commune*", ce dernier fait état de ce qui suit :

"Non certification de l'avance de trésorerie Migot de 3.000 €.

Il est joint à la présente les extraits papiers des comptes : Belfius BE55 0910 0013 7344 BE29 0910 1777 3964 BE44 0910 0013 7445 et BE73 0013 7536 9060 FORTIS BANQUE

Nous constatons en présence du vérificateur les soldes des comptes non annexés sur support informatique." (sic).

Dont acte.

Article 4 : Projets de développement à soutenir financièrement par la commune sur proposition de Solidarité internationale Wauthier-Braine-le-Château (anciennement Commission Tiers-Monde de Braine-le-Château). Octroi de subventions à charge du budget communal de l'exercice 2024 : décision [485.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (30 mai 2013) relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, publiée au *Moniteur belge* du 29 août 2013 ;

Revu sa délibération du 2 décembre 2024 portant essentiellement décision de déléguer au Collège communal - jusqu'au terme de la mandature en cours - l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget communal, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu le budget de l'exercice qui s'achève, tel que modifié ;

Considérant qu'une allocation d'un montant total de 15.000,00 EUR (quinze mille euros) y est réservée pour l'octroi de subventions à différentes "*institutions d'aide au tiers-monde*" [sur l'article de dépenses 164/332-02], sans que celles-ci ne soient toutefois nominativement identifiées ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner nominativement les organismes bénéficiaires et de préciser le montant qui leur est alloué ;

Considérant que l'association de fait dénommée "*Solidarité internationale Wauthier-Braine-le-Château*" (anciennement "*Commission Tiers-Monde de Braine-le-Château*") – au sein de laquelle siège Madame l'Échevine J. SACRÉ, en charge de l'aide au développement – propose au Conseil les projets à soutenir et suit leur développement de bout en bout ;

Vu les six notes de propositions datées du 4 décembre 2024, signées par MM. S. THIRY et R. MEERT, respectivement Président et Secrétaire de l'association précitée ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 13 novembre 2024 de l'association précitée, avec ses annexes, composant ensemble un dossier particulièrement bien documenté à la fois quant à la pertinence des projets concernés et quant à la bonne utilisation des aides consenties par la commune (données budgétaires, ...) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-37, L1124-4 § 5, alinéa 2, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant que, suivant décret du 31 janvier 2013 modifiant le Code précité notamment en son article [L3122-2](#) (dispositions entrées en vigueur le 1^{er} juin 2013), la décision portant octroi de subventions n'est plus soumise à la tutelle générale d'annulation (du Gouvernement wallon) comme le rappelle la circulaire précitée du 30 mai 2013 ;

Où Madame l'Échevine J. SACRÉ en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Le montant des crédits de transfert inscrits au budget de l'exercice 2024 sous l'article de dépenses 164/332-02, est réparti comme suit en 6 tranches de subventions :

1. un montant de 1.420,00 EUR (mille quatre cent vingt euros) au profit de l'organisation "ABANTU ZAMBIA" A.s.b.l., route de Beaumont, 62 à 1380 Lasne, pour participer au projet d'installation
 - ° d'éclairage individuel par panneaux solaires (à Chitulu, Zambie) dans 4 maisons de professeurs,
 - ° d'un panneau solaire plus puissant dans un bureau pour l'usage d'un ordinateur et d'une imprimante ;
2. un montant de 2.540,00 EUR (deux mille cinq cent quarante euros) au profit de l'organisation "AL-SANABEL" A.s.b.l., Faubourg de Charleroi, 98A à 1400 Nivelles, pour le financement, en Cisjordanie occupée,
 - ° des réparations des dégâts en tous genres causés par les colons,
 - ° de la fourniture de jus de raisin aux diverses associations, écoles et orphelinats qui n'ont plus les moyens de s'en procurer ;
3. un montant de 3.000,00 EUR (trois mille euros) au profit de l'organisation non gouvernementale "ÉDUCATION SANS FRONTIÈRES" A.s.b.l., Place des Martyrs, 8 à 1440 Braine-le-Château, à titre de participation au projet de mise à disposition, pour les étudiants de classes terminales d'une école locale (section agricole), de parcelles de cultures pour le maraîchage à Pô (au Burkina Faso) ;
4. un montant de 1.500,00 EUR (mille cinq cents euros) au profit de l'organisation "HOPE OF FAMILY" A.s.b.l., Mubuga cell, Shyogwe, Muhanga District, Southern province (Rwanda) [contact en Belgique : M. Émile NTIVUGURUZA, rue de la Libération, 3 à 1440 Braine-le-Château], pour participer au projet de fourniture de 30 porcs aux familles les plus pauvres du village de Muhanga (Rwanda) afin d'améliorer leurs conditions de vie ;
5. un montant de 3.000,00 EUR (trois mille euros) au profit de l'organisation non gouvernementale "LES ÎLES DE PAIX", rue du Marché, 37 à 4500 Huy, pour "suivi et formations agricoles complémentaires individualisées aux 161 familles participantes du projet de « ceinture alimentaire vert » autour de la ville montagneuse de Cochabamba (Bolivie)" (sic) ;
6. un montant de 3.540,00 EUR (trois mille cinq cent quarante euros) au profit de "TERRES ROUGES" A.s.b.l. (adresse de contact : Avenue Albert, 49 à 1190 Bruxelles), pour participation au salaire de l'animatrice de l'atelier couture de Cotonou (Bénin) qui fait un travail remarquable permettant à ces jeunes filles de construire leur vie. Son salaire annuel actuel est de 2.500,00 EUR, ce qui ne lui suffit pas pour financer l'éducation de ses deux enfants.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision. Celle-ci n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 5 : Projet supracommunal "Senne Vallées". Rapports d'activités et financier, avec leurs annexes (établis par Madame Laetitia BAUDEWIJNS, coordinatrice du projet supracommunal) : communication [185.44].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2021 d'où il ressort qu'il a été décidé de prendre part à l'appel à projets "Soutien aux projets supracommunaux" lancé par la Région wallonne via la Direction de la Prospective et du développement des Pouvoirs locaux, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales ;

Considérant qu'à la suite de la réunion qui s'est tenue en vidéoconférence le mercredi 24 février 2021 en présence de représentants des communes de Braine-le-Château, Ittre, Tubize, Braine-le-Comte et Braine-l'Alleud, il avait été décidé de confier au *Contrat de Rivière Senne* la préparation d'un dossier de candidature commun et d'y associer, éventuellement, la ville de Nivelles et la commune de Rebecq ;

Vu la lettre de la commune d'Ittre datée du 22 novembre 2021 (réf : 2021/CF/AC650) – accompagnée de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 (réf : 050301/FL/ST/RJ/MV/CP/Notif CW : 2021/) – duquel il ressort (en son article 1^{er}) qu'une subvention de **120.000,00 EUR (cent vingt mille euros)** est octroyée à l'administration communale d'Ittre "en faveur du développement du projet "Senne Vallées" dans le cadre de l'appel à projets "soutien aux projets supracommunaux" ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 novembre 2021 portant désignation de Monsieur F. BRANCART, Échevin notamment en charge de l'Environnement et de la Nature, en qualité de personne de contact ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2022 portant notamment approbation de la décision du Collège communal d'Ittre désignant Madame Laetitia BAUDEWIJNS en tant que coordinatrice du projet supracommunal "Senne Vallées" ;

Vu la "Convention de collaboration – Structure supracommunale « Senne vallées »" (document en 7 pages et 9 articles) signée les huit communes/Villes participantes (Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Braine-le-Comte, Écaussinnes, Ittre, Nivelles, Rebecq et Tubize) pour une durée limitée prenant cours à la date de sa signature et venant à échéance à la fin du financement régional du projet supracommunal (31 décembre 2022) ;

Considérant que, selon l'article 7 de la convention précitée,

" [...] Le/la coordinateur(ice) du projet est chargé(e) [...] [de] rédiger annuellement un rapport

d'activités (détaillant les actions menées, les dépenses et recettes et les résultats et impacts) à présenter aux différents conseils communaux ;

Chaque année, et au plus tard le 1er décembre, il est transmis aux communes partenaires un récapitulatif des actions menées en vue d'une présentation devant leurs Conseil communal. Il est également joint à ce récapitulatif, un rapport faisant état des éventuels mouvements financiers et plus particulièrement de l'utilisation effective de la subvention octroyée pour ledit projet et des cotisations." (sic) ;

Vu le procès-verbal du Collège communal du 17 février 2023 (sous le 24^{ème} objet) d'où il ressort qu'il avait alors PRIS CONNAISSANCE de l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur Chr. COLLIGNON, Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, – reçu sous couvert d'une lettre de la commune d'Ittre datée du 7 février 2023 (réf : 2022/CF-LB) – octroyant une subvention de 60.000,00 EUR à l'administration communale d'Ittre dans le cadre de la prolongation en 2023 de l'appel à projets « *Soutien aux projets supracommunaux* » ;

Vu le courriel du 4 décembre 2024 par lequel Madame L. BAUDEWIJNS, coordinatrice du projet supracommunal, transmet les rapports d'activités et financier (et leurs annexes) pour l'exercice 2024 ;

Vu le rapport intitulé "*Rapport d'activités et rapport financier de Senne Vallées*" (document en 19 pages de rapport d'activités et 2 pages de rapport financier) ;

Vu les 3 documents intitulés "*Annexes 1 à 4*" (document en 51 pages), "*Annexes 5 à 9*" (document en 44 pages) et "*Annexe 10 – Rapport financier – Pièces justificatives*" (document en 32 pages), composés des annexes suivantes :

Rapport d'activités :

- **Annexe 1** : article de presse *Vers l'Avenir* du 25 janvier 2024 ;
- **Annexe 2** : article de presse *Vers l'Avenir* du 4 mai 2024 ;
- **Annexe 3** : appel à projets Territoire intelligent – Dossier de candidature ;
- **Annexe 4** : appel à projets de la Province du Brabant wallon « stimulation des commerces locaux, des circuits courts et de la digitalisation des points de vente » - Dossier de candidature + Courrier de la Province nous informant de l'octroi du subside ;
- **Annexe 5** : prix wallon d commerce équitable organisé par Enabel – Dossier de candidature ;
- **Annexe 6** : PV de la réunion du Comité de gestion du 10 janvier 2024 ;
- **Annexe 7** : PV de la réunion du Comité de gestion du 17 avril 2024 ;
- **Annexe 8** : PV de la réunion du Comité d'accompagnement du 20 février 2024 ;

Rapport financier :

- **Annexe 9** : Étude de l'Association des Provinces wallonnes sur la supracommunalité ;
- **Annexe 10** : Justificatifs des frais divers ;

Ouï M. l'Échevin Francis BRANCART, en sa qualité de personne de contact, en son rapport ;

I. PREND CONNAISSANCE des rapports d'activités et financier (et leurs annexes) pour l'exercice 2024, établis par Madame Laetitia BAUDEWIJNS, coordinatrice du projet supracommunal "*Senne Vallées*".

II. DÉCIDE de charger le Collège communal d'en informer officiellement la coordinatrice précitée.

Dont acte.

Article 6 : Centre Public d'Action Sociale. Deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2024, avec le rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière f.f. du Centre : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 29 novembre 2023 portant approbation du budget du C.P.A.S. local pour l'exercice 2024 (lequel comportait en recettes une intervention communale principale de 1.295.000,00 EUR et une dotation spécifique - d'un montant de 90.000,00 EUR - au bénéfice de la crèche "La Marmotine" afin de couvrir, le cas échéant, son déficit de fonctionnement) ;

Revu sa délibération du 11 septembre 2024 portant approbation

- du rapport (7 juin 2024) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière f.f. du Centre ;
- de la première modification apportée par le Centre à son budget pour l'exercice 2024 en laissant inchangée la dotation communale à l'institution (1.295.000,00 EUR) ;

Vu la modification n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) apportée à ce budget, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 19 novembre 2024 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 42 § 3, alinéa 4, 46 § 2-6°, 88 § 2, 89bis et 112bis ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives (réf. 050204/DirLEgOrg/ du Service public de Wallonie – *Intérieur action sociale – Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes), intitulée *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action*

sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S., tel que modifié, et plus spécialement son article 6 ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale – article 12 - doit se lire comme suit en ce qui concerne le C.P.A.S. :

"le Conseil de l'action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs.

Le rapport écrit, établi selon le modèle arrêté par le Ministre, de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation, pour avis, au conseil communal, pour approbation, et doit être soumis à l'autorité de tutelle.

Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures [...]" ;

Considérant qu'il ressort de la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 novembre 2024 que le Comité de Direction du Centre s'est concerté au sujet de ce projet de modification budgétaire en date du 7 novembre 2024 (sans toutefois que le procès-verbal de cette réunion n'ait été versé au dossier reçu à l'administration communale) ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 8 novembre 2024 sous la référence "Avis n° 08/2024" par Madame Alexandra CHOPRIX, Directrice financière f.f. du C.P.A.S., concernant cette deuxième modification budgétaire, ici textuellement reproduit :

" A l'ordinaire, un ensemble d'écritures d'ajustement des crédits et une diminution des dépenses de personnel (indexation, maladies) permettent de faire un prélèvement de l'ordinaire pour le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 131.151,61 € qui correspond au devis d'ORES pour le déplacement de la cabine électrique rue de la Station 10 (nouveau CPAS).

A l'extraordinaire, modifications de l'impact sur le FRE par rapport à la MB 1 pour : suite à une erreur de ligne le boni extraordinaire 2023 est rectifié au montant de 386.931,51 € (-463.575,47) ; le montant des travaux de la terrasse de la Marmotine est augmenté à 14.786,65 € (+ 1.786,65), le montant des travaux de la « Marmotinette » est augmenté à 681.164,65 € (+ 331.164,65) ;

Le déplacement de la cabine électrique pour un montant de 131.151,61 € est financé par le FRE.

Voici le tableau reprenant l'état des FRO et FRE :

Compte Général - Compte Particulier	Disponible à la clôture du compte budgétaire 2023	Dotation au budget de l'exercice 2024		Utilisation au budget de l'exercice 2024	Solde à la clôture de l'exercice 2024
		Prélèvement du service ordinaire	Prélèvement du service extraordinaire		
Fonds de réserve ordinaire- 14104					
046300001 Fonds indisponible	38.233,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38.233,81 €
046300003 Fonds disponible - ILA	115.030,96 €	0,00 €	0,00 €	101.240,78 €	13.790,18 €
046300004 Fonds disponible	615.762,38 €	0,00 €	0,00 €	280.622,48 €	335.139,90 €
046300006 Fonds Réserve - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300009 Fonds Réserve - Ville Amie des Aînés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300013 Fonds de réserve - Enfants d'Abord	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FRO	769.027,15 €	0,00 €	0,00 €	381.863,26 €	387.163,89 €
Fonds de réserve extraordinaire - 14105					
046300002 FRE	202.866,84 €	131.151,61 €	386.931,51 €	580.697,61 €	140.252,35 €
046300005 FRE - ILA	23.759,22 €	130.054,78 €	0,00 €	153.814,00 €	0,00 €
046300014 FRE - Informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FRE	226.626,06 €	261.206,39 €	386.931,51 €	734.511,61 €	140.252,35 €
EVOLUTION DES FONDS DE RESERVES ET PROVISIONS	995.653,21 €	261.206,39 €	386.931,51 €	1.116.374,87 €	527.416,24 €

Conclusion : Avis favorable" (sic) ;

Considérant que cette modification budgétaire a été transmise par le Directeur général du Centre le 2 décembre 2024, conformément aux directives en la matière, aux (trois) organisations syndicales représentatives (par voie électronique) ;

Considérant qu'après cette deuxième modification,

- le service ordinaire se clôture

- à l'exercice propre par un mali de 592.435,68 EUR (recettes de 5.522.725,57 EUR et dépenses de 6.115.161,25 EUR), sans modification de l'intervention communale principale [(article 000/486-01 des recettes ordinaires), inchangée à 1.295.000,00 EUR] ;
- au total général (total de l'exercice propre et des exercices antérieurs) en équilibre à **6.269.600,75 EUR (six millions deux cent soixante-neuf mille six cents euros et septante-cinq eurocents)** [6.482.899,53 EUR après modification n° 1] ;

- le service extraordinaire se clôture :

- à l'exercice propre par un mali de 580.697,61 EUR (recettes de 723.814,00 EUR et dépenses de

1.304.511,61 EUR) ;

- au total général (total de l'exercice propre et des exercices antérieurs) en équilibre à **1.691.443,12 EUR (un million six cent nonante et un mille quatre cent quarante-trois euros et douze eurocents)** [1.690.915,68 EUR après modification n° 1] ;

Ouï M^{me} Amandine HEINEN, Présidente du C.P.A.S., en son rapport ;

Par 17 voix "pour", aucune voix "contre" et 2 abstentions (M. P. DELMÉE et M^{me} M. BODART),
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le rapport (7 novembre 2024) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de M^{me} A. CHOPRIX, Directrice financière f.f. du Centre, est **APPROUVÉ**, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : La modification budgétaire n° 2 du C.P.A.S. (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2024 est **APPROUVÉE** aux montants mentionnés ci-dessus, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 19 novembre 2024.

Article 3 : Une expédition de la présente décision sera adressée à M^{me} la [nouvelle] Présidente et à Madame la Directrice financière f.f. du C.P.A.S. local.

Article 7 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2025, avec le rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre : approbation [185.2].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 26, 26 bis, 42 § 3, alinéa 4, 46 § 2-6°, 88, 89bis et 112bis ;

Vu le budget du Centre public d'action sociale de Braine-le-Château pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 19 novembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale tenue le 19 novembre 2024, duquel il ressort que ledit Comité a marqué son accord sur le projet de budget du Centre pour 2025 (**AVEC** majoration de l'intervention communale) ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives (réf. 050204/DirLEgOrg/ du Service public de Wallonie – *Intérieur action sociale – Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes), intitulée *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives* ;

Vu le rapport (7 novembre 2024) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de M^{me} A. CHOPRIX, Directrice financière f.f. du Centre ;

Considérant qu'il ressort de la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 novembre 2024 que le Comité de Direction du Centre s'est concerté au sujet de ce projet de budget en date du 7 novembre 2024 (sans toutefois que le procès-verbal de cette réunion n'ait été versé au dossier reçu à l'administration communale) ;

Attendu que la délibération précitée du Conseil de l'action sociale précise que le montant de l'intervention communale est porté à 1.650.000,00 EUR ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 12 novembre 2024 sous la référence "Avis n° 09/2024" par Madame Alexandra CHOPRIX, Directrice financière f.f. du C.P.A.S. concernant le budget, et dont le contenu est intégralement et textuellement reproduit ci-après :

"Le budget ordinaire est en équilibre à 6.461.656,16 € par un prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire d'un montant de 335.139,90 € et d'une augmentation de la dotation communale de 355.000 € pour un montant total de 1.650.000 €.

Le budget extraordinaire est en équilibre à 42.350 € par un prélèvement sur FRE.

Par rapport aux fonds, voici le tableau reprenant l'état des FRO et FRE :

Compte Général - Compte Particulier	Disponible à la clôture du compte budgétaire 2024 (après MB1)	Dotation au budget de l'exercice 2025		Utilisation au budget de l'exercice 2025	Solde à la clôture de l'exercice 2025
		Prélèvement du service ordinaire	Prélèvement du service extraordinaire		
Fonds de réserve ordinaire - 14104					
046300001 Fonds indisponible	38.233,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38.233,81 €
046300003 Fonds disponible - ILA	13.790,18 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13.790,18 €
046300004 Fonds disponible	335.139,90 €	0,00 €	0,00 €	335.139,90 €	0,00 €
046300006 Fonds Réserve - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300009 Fonds Réserve - Ville Amie des Aînés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300013 Fonds de réserve - Enfants d'Abord	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FRO	387.163,89 €	0,00 €	0,00 €	335.139,90 €	52.023,99 €
Fonds de réserve extraordinaire - 14105					
046300002 FRE	140.252,35 €	0,00 €	0,00 €	26.850,00 €	113.402,35 €
046300005 FRE - ILA	0,00 €	15.500,00 €	0,00 €	15.500,00 €	0,00 €
046300014 FRE - Informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FRE	140.252,35 €	15.500,00 €	0,00 €	42.350,00 €	113.402,35 €
EVOLUTION DES FONDS DE RESERVES ET PROVISIONS	527.416,24 €	15.500,00 €	0,00 €	377.489,90 €	165.426,34 €

Conclusion : Avis favorable" ;

Considérant que le budget arrêté par le Conseil de l'action sociale se présente comme suit :

- **Service ordinaire** : 6.126.516,26 EUR en recettes (**avec une intervention communale principale augmentée de 355.000,00 EUR, soit un montant total de 1.650.000,00 EUR**, à laquelle s'ajoute une dotation spécifique en faveur de la crèche *la Marmotine* pour 90.000,00 EUR) et 6.461.656,16 EUR en dépenses, à l'exercice propre (le mali étant donc égal à 335.139,90 EUR).

Ce budget s'équilibre - exercices antérieurs et prélèvements compris - à 6.461.656,16 EUR (six millions quatre cent soixante et un mille six cent cinquante-six euros et seize eurocents) ;

- **Service extraordinaire** : 15.500,00 EUR en recettes et 42.350,00 EUR en dépenses, soit un mali de 26.850,00 EUR à l'exercice propre ; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements s'équilibre à 42.350,00 EUR (quarante-deux mille trois cent cinquante euros) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 §1^{er} -3° et 4° et L1321-1-16° ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier de la commune n'a pas été sollicité ;

Où M^{me} Amandine HEINEN, Présidente du C.P.A.S., en son rapport, livré sur base de la note de politique générale du Président sortant ;

Après en avoir débattu ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Le rapport (7 novembre 2024) relatif au projet de budget 2025 du C.P.A.S., dressé par la Commission composée du Président, du Directeur général et de M^{me} A. CHOPRIX, Directrice financière f.f. du Centre, est approuvé, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2025 est **APPROUVÉ** aux montants repris ci-dessus.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à M^{me} la [nouvelle] Présidente du Centre Public d'Action Sociale et à Madame la Directrice financière f.f. du Centre.

Article 8 : Gestion des ordures ménagères « classiques ». Convention de dessaisissement pour les « points d'apport volontaire » (« PAV ») entre la commune et l'intercommunale in BW. Avenant : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 29 novembre 2023 portant approbation de la « *Convention de dessaisissement pour les points d'apport volontaire (PAV) entre la Commune et In BW* » ;

Considérant que cette convention de dessaisissement pour le placement et la gestion de points d'apport volontaire à signer entre la commune et l'intercommunale in BW (document en 5 pages) prévoit que la commune charge l'intercommunale :

- « *d'étudier, d'organiser les marchés requis (fourniture et collecte), d'établir les commandes de fournitures, de suivre et contrôler la réalisation de l'installation de fournitures nécessaires ainsi que les réceptions y relatives* » ;

- « *Article 2 : La Commune prendra en charge tous les frais résultants de l'installation de ces PAV, non couverts par un éventuel subside* » ;

« *Article 3 : in BW s'engage à assurer la gestion des badges nécessaires à l'utilisation des PAV dans les communes qui l'auront mandatée à cette fin* » ;

Considérant que l'intercommunale propose de modifier l'article 2.1 – « *Marges sur les ouvertures de tiroir* » de l'annexe relative aux tarifs et marges in BW de la manière suivante : marge nulle par ouverture de tiroir au lieu de 0,0025 EUR/ouverture pour les 30 litres et 0,00125 EUR /ouverture pour les 15 litres ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, l'annexe à la *Convention de dessaisissement pour les points d'apport volontaire (PAV) entre la Commune et In BW* relative aux tarifs et marges de l'intercommunale in BW tels que modifiés.

Article 2 : de transmettre deux exemplaires dûment signés du document à in BW, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles sous couvert d'une expédition de la présente délibération.

Article 9 : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs (exercice 2025). Modification de l'article 3 du règlement adopté [suppression des taux applicables aux pièces d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans et ajout des taux applicables aux cartes d'identité électroniques pour enfants étrangers de moins de 12 ans (délivrées depuis le 15 janvier 2024)] : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (publié au *Moniteur belge* du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin

2000 (publiée au *Moniteur belge* du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, dont notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 4 novembre 2024 par laquelle il établit, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ;

Attendu que le Ministre régional wallon ayant notamment les Pouvoirs locaux dans ses attributions a approuvé cette décision par arrêté du 21 novembre 2024 [références : SPWIAS/050100/cattr_ali/09/12/2024/2024-094879] ;

Considérant que depuis le 15 janvier 2024, des cartes d'identité électroniques pour enfants étrangers de moins de 12 ans sont délivrées en lieu et place des [anciennes] pièces d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans ;

Considérant que suite à une erreur matérielle, c'est le taux de taxe relatif à la délivrance des [anciennes] pièces d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans qui a été repris dans la délibération du 4 novembre 2024 précitée ;

Attendu qu'il y a lieu de rectifier cette erreur et de fixer les taux de taxe pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour enfants étrangers de moins de 12 ans ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au *Moniteur belge* le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*"article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 10 décembre 2024 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Attendu que Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Sur rapport de Madame Patricia DERIDDER, Officière de l'état civil ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, la disposition ci-dessous, reprise à l'article 3 de la délibération du 4 novembre 2024 établissant, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs :

Pièce d'identité électronique enfant étranger	
Pièce d'identité	2,00
Pièce d'identité (duplicata)	2,00

est supprimée et remplacée par la disposition suivante :

Ciel enfant étranger de - de 12 ans (cartes A,B,K,L,UE,UE+,F,F+,M (Brexit séjour permanent))	
Ciel	2,40
Procédure d'urgence (livraison à la commune de la carte et des codes PIN/PUK)	1,60

Article 2 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 3 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 4 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 : Gestion des déchets. Taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2025 : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 [publié au *Moniteur belge* du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé « *Arrêté Coût-Vérité* », tel que modifié ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté ;
 Vu la lettre du 17 octobre 2008 par laquelle Monsieur Benoît LUTGEN, alors Ministre régional de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, apporte des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de cet arrêté ;
 Vu le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, tel qu'adopté en séance du 25 octobre 2023 et d'application depuis le 1^{er} novembre 2023, lequel reprend en ses articles 45 à 58 les dispositions concernant les collectes de déchets et les points d'apports y relatifs ;
 Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que l'examen du présent projet était initialement inscrit à l'ordre du jour de la séance de l'assemblée du 4 novembre 2024 ; qu'au moment de procéder au vote, celle-ci ne comportait plus que 10 membres sur les 21 qui la composent au complet (5 membres absents + les 6 membres du groupe Ecolo ayant alors quitté la salle) et dès lors, se trouvait en nombre incompetent pour statuer ; qu'aucune décision n'a pu être prise au cours de cette séance ;

Attendu que l'assemblée a été invitée à délibérer à nouveau sur ce projet en séance de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix « pour », aucune voix « contre » et 2 abstentions (M^{me} BODART et M. DELMÉE),

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2025 est estimé à 97,00 %, sur base des éléments suivants (montants en EUR) :

Somme des recettes prévisionnelles	718.632,60
Somme des dépenses prévisionnelles	737.380,24

Article 2 : La présente délibération sera transmise au *Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets* du Service public de Wallonie.

Article 11 : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers (exercice 2025) : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (publié au *Moniteur belge* du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (publiée au *Moniteur belge* du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (publié au *Moniteur belge* du 31 juillet 2023, *erratum Moniteur belge* du 25 octobre 2023 - N.B. : tout le texte du Décret a été remplacé par cet *erratum*) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 [publié au *Moniteur belge* du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé « *Arrêté Coût-Vérité* », tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté ;

Vu le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, tel qu'adopté en séance du 25 octobre 2023 et d'application depuis le 1^{er} novembre 2023, lequel reprend en ses articles 45 à 58 les dispositions concernant les collectes de déchets et les points d'apports y relatifs ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, dont notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o, L3321-12 et L1133-1 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 29 novembre 2023 par il établit, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant qu'à défaut de décision prise par l'autorité de tutelle dans le délai légal, cet acte est devenu exécutoire par expiration du délai [de tutelle] en date du 4 janvier 2024, conformément à l'article L3132-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser la démarche « zéro-déchet » sur son territoire et d'encourager les habitants qui s'y engagent ;

Considérant que dans sa *Déclaration de politique régionale wallonne* du 11 juillet 2024, le Gouvernement wallon propose de réduire drastiquement la charge administrative des usagers afin notamment de diminuer les délais de traitement ;

Considérant que dans ce même document, le pouvoir régional indique qu'il veillera à réformer le coût-vérité des déchets afin de mieux récompenser les efforts de réduction et de tri des déchets menés par les citoyens et les acteurs économiques, en concertation avec les pouvoirs communaux ;

Considérant que dans une publication de février 2024, l'*Etat de l'environnement wallon* avance que "*Toujours selon l'Observatoire* [de la gestion des déchets ménagers et assimilés], *une réforme plus conséquente du système de tarification actuel pourrait contribuer à diminuer significativement la masse de déchets ménagers en responsabilisant davantage les ménages. Il propose notamment :*

- *la suppression de la fourniture de sacs, des levées ou du poids dans le cadre du paiement de la partie forfaitaire... " (sic) ;*

Attendu qu'il relève de la bonne gestion des deniers publics tout autant que de l'équité, de s'assurer du paiement de la partie forfaitaire de la taxe avant toute remise des sacs « prépayés » ;

Considérant que seul le service communal des finances dispose des instruments pour ce faire ; que ce service devrait donc réaliser les opérations de contrôle et de distribution en sus des nombreuses autres tâches qui lui incombent ; que le coût de ces prestations devrait être inclus dans le calcul du coût-vérité et, de facto, compris dans la contribution à charge du citoyen ;

Considérant que les fréquences des collectes de déchets résiduels (sacs blancs) et de déchets organiques (sacs verts) ont été modifiées depuis le 1^{er} février 2024 (les sacs blancs sont ramassés un mardi sur deux et les sacs verts tous les mardis) ;

Considérant que deux conteneurs pour ordures ménagères (« points d'apport volontaire ») sont installés dans la commune et dispensent leurs utilisateurs potentiels de l'obligation d'employer les sacs officiels pour leurs OMR ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent être exonérés de la présente taxe ;

Vu les *prévisions budgétaires 2025* en matière de déchets communiquées par l'intercommunale *in BW* via courriel du 18 octobre 2024 [références : SG-2024-82-AW-20241017] ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il estime à 97 % le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2025 ;

Considérant que l'examen du présent projet était initialement inscrit à l'ordre du jour de la séance de l'assemblée du 4 novembre 2024 ; qu'au moment de procéder au vote, celle-ci ne comportait plus que 10 membres sur les 21 qui la composent au complet (5 membres absents + les 6 membres du groupe Ecolo ayant alors quitté la salle) et dès lors, se trouvait en nombre incompetent pour statuer ; qu'aucune décision n'a pu être prise au cours de cette séance ;

Attendu que l'assemblée a été invitée à délibérer à nouveau sur ce projet en séance de ce jour ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 23 décembre 2024 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Attendu que Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix « pour », aucune voix « contre » et 2 abstentions (M^{me} BODART et M. DELMÉE),

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers au sens du

règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

Article 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3 : La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité, à savoir :

- la collecte en porte à porte un mardi sur deux des déchets résiduels (sacs blancs),
- la collecte en porte à porte tous les mardis des déchets organiques (sacs verts),
- la collecte en porte à porte des PMC (26 x/an) et des papiers/cartons (13x/an),
- la collecte à la demande des encombrants, dont une partie est prise en charge par la commune,
- la collecte en porte à porte des sapins de Noël,
- l'accès au réseau de recyparcs d'in BW selon les modalités définies par l'intercommunale dans le Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de ses recyparcs,
- la mise à disposition de bulles à verre et de poubelles publiques,
- la mise à disposition de deux conteneurs « en points d'apport volontaire » pour déchets résiduels.

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit (montants en EUR) :

ménage d'une personne	55,00
ménage de deux personnes	100,00
ménage de trois personnes	130,00
ménage de quatre personnes et plus	160,00

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

Article 5 : La partie variable de la taxe est fixée à

- 0,75 EUR par sac poubelle de 30 litres,
- 1,50 EUR par sac poubelle de 60 litres,
- 0,40 EUR par sac pour les déchets organiques de 20 litres.

La taxe est comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

Article 6 : La partie forfaitaire de la taxe est due pour l'année entière, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

Article 7 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes qui travaillent ou étudient toute l'année à l'étranger (sur production d'une attestation de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement)
- les personnes qui séjournent l'année entière dans un home, un hôpital, une clinique, une résidence-services, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, ainsi que les résidents des centres de soins de jour (sur production d'une attestation de l'institution)
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, directement ou indirectement, par l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes ou à l'intervention de leurs préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées à titre privé et pour leur usage personnel par les préposés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces ou des Communes
- les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration (sur production d'une attestation du C.P.A.S.)
- les ménages qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées -GRAPA- (sur production d'une attestation de l'Office national des Pensions).

Article 8 : Toute demande d'exonération de la taxe forfaitaire doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale et ce, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant, au moment de la vente des sacs.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de paiement est envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés avec le principal.

Article 12 : La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 13 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication

prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 14 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Lors du vote intervenu en clôture de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour sous les numéros 10 et 11 [voir ci-avant], M. le Conseiller P. DELMÉE a tenu à motiver comme suit l'abstention des deux élus du groupe ECOLO :

"Le Collège propose d'augmenter la taxe déchets et de laisser au même prix les sacs poubelle. Cela ne récompense pas assez les personnes qui font des efforts pour générer moins de déchets à collecter ni le principe du pollueur-payeur.

L'Observatoire (wallon) de la gestion des déchets ménagers et assimilés évoque lui-même qu'il serait plus logique de faire l'inverse : réduire la partie forfaitaire et adapter les tarifs des services complémentaires. (<https://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/DECHETS%201.html#>)

Mais il faut aussi trouver un équilibre pour maintenir l'assurance du service de ramassage. Tout cela exige une réflexion et un débat sur lesquels il faudra revenir."

Dont acte.

Article 12 : Zone de police pluri-communale Ouest Brabant wallon (budget 2025 – recettes).
- Détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale : approbation ;
- Vote de la dotation communale de Braine-le-Château [172.84].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire ministérielle PLP 65 (Service Public Fédéral Intérieur - Direction générale Sécurité et Prévention. - Direction Gestion policière) "traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police", publiée au Moniteur belge le 21 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, tel que modifié, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu, plus particulièrement, les directives relatives au service ordinaire dans la circulaire précitée, en la section 7.3 intitulée "La (les) dotation(s) communale(s)", dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"La contribution respective des communes d'une zone pluricommunale à la dotation communale globale est définie d'une manière concertée et de commun accord entre elles [...]" ;

Vu la clef de répartition entre les communes de la Zone, telle que fixée comme suit par l'annexe II à l'arrêté précité :

Braine-le-Château	19,09 %
Ittre	14,90 %
Rebecq	18,33 %
Tubize	47,68 %

Considérant que, suivant le Rapport au Roi figurant en préambule à l'arrêté royal du 7 avril 2005, "rien n'empêche [...] les communes d'aboutir, par voie de consensus, à une clef de répartition identique à celle qui est fixée par cet arrêté royal" ;

Considérant qu'elle a été calculée en fonction de variables objectives et qu'elle n'a soulevé aucune contestation au sein de la Zone pour l'exercice écoulé ;

Revu ses délibérations relatives aux dotations de Braine-le-Château pour les exercices antérieurs ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée, et plus spécialement son article 71 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1124-40-3° ;

Vu la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la province du 15 novembre 2004 (réf. Tutelle ZP/BR/82049/04) relative à la tutelle des Zones de police ;

Vu le budget de la Zone de police pour l'exercice 2025, adopté par le Conseil de police le 20 décembre 2024, portant une prévision de recettes ordinaires de transfert à l'article 33003/48548 (sous le libellé "Dotation communale Braine-le-Château"), d'un montant de 1.560.712,07 EUR (un million cinq cent soixante mille sept cent

douze euros et sept eurocents), en augmentation de 68.321,63 EUR par rapport à la dotation de l'exercice qui s'achève ;

Attendu que ce montant est effectivement égal à une tranche de 19,09 % de la dotation communale globale, qui s'élève à 8.175.547,76 EUR ;

Vu la *Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne* pour l'année 2025 (éditée le 30 mai 2024 par Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux et publiée au *Moniteur belge* du 11 juillet 2024, page 83168 [IV.3.3. Dépenses de transferts à l'usage des zones de police]) ;

Attendu qu'en vertu de la circulaire précitée du 30 mai 2024 (en sa section IV.3.3. *Zones de police*), il y a lieu de "prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de [la] zone de police" ;

Vu le projet du budget communal de Braine-le-Château pour l'exercice 2025 – lequel sera soumis au vote de l'assemblée lors de la présente séance – portant une prévision de dépenses ordinaires de 1.560.712,07 EUR à l'article 330/43501 sous le libellé "*Contribution dans les charges de fonctionnement de la zone police*" ;

Vu l'avis de légalité remis d'initiative en date du 11 décembre 2024 sous la référence "Avis n° 30/2024" par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, et dont le contenu est intégralement reproduit ci-après :

"Avis de légalité ~~POSITIF~~ / RESERVE / NEGATIF.

La zone de police Ouest Brabant wallon est soumise à l'adoption d'un plan de gestion vu que la commune Centre est sous CRAC.

■ *Absence d'un plan de gestion et d'accord formel du pouvoir régional quant à l'augmentation de l'endettement.*

■ *Absence de projections budgétaires à 5ans attestant d'un équilibre.*

■ *Utilisation de l'article 330/74751 Etudes d'organisation administrative et de gestion -division centrale – obligation de l'intégration des honoraires au sein du projet construction/extension du bâtiment de la zone sous l'article 330/72260.*

■ *L'emprunt de 14.000.000 € n'est pas repris au sein du tableau des emprunts contractés ou à contracter !*

Avis financier

Le compte 2022 faisait déjà apparaître le surcoût de notre zone et nous devons constater une sensible divergence par rapport au Cluster.

Ce budget 2025 sous-estime notre dotation. L'augmentation exponentielle CERTAINE va aggraver cette tendance. Elle va fragiliser et compromettre la situation financière et budgétaire de la commune de Braine-le-Château." (sic) ;

Oui M. le Bourgmestre en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale de la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, telle que détaillée ci-dessus et reprise à l'annexe 2 de l'arrêté royal précité du 7 avril 2005.

Article 2 : de fixer au montant de **1.560.712,07 EUR (un million cinq cent soixante mille sept cent douze euros et sept eurocents)** la contribution de Braine-le-Château à la dotation communale globale de la Zone de police *Ouest Brabant wallon* pour l'exercice 2025.

Article 3 : de soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation de Monsieur le Gouverneur, conformément à l'article 71 de la loi précitée.

Article 4 : de communiquer la présente délibération aux Conseils communaux de Ittre, Rebecq et Tubize ainsi qu'à Monsieur le Président du Collège de police de la Zone, pour information.

Au besoin, une expédition de la présente délibération sera également adressée au *Service public de Wallonie* (administration régionale compétente en matière de budgets et comptes des communes).

M. le Conseiller Ph. LAMBERT arrive en séance pendant la présentation du rapport dont question ci-après.

L'assemblée se compose donc désormais de 20 membres sur les 21 qu'elle comporte au complet.

Article 13 : **Présentation, par le Collège communal, du rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2024, intitulé L'année communale 2024 à Braine-le-Château (article L1122-23 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié) [205.35].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

En exécution des dispositions de l'article L1122-23 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, les membres du Collège présentent à l'assemblée le rapport sur l'administration et la situation des affaires de la commune pour l'année 2024, intitulé *L'année communale 2024 à Braine-le-Château* (document fort de 61 pages) et dont chaque élu(e) a reçu un exemplaire avec la convocation à la réunion. Ils répondent aux interventions concernant ce rapport.

Dont acte.

Article 14 : Vote du budget communal pour l'exercice 2025.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, et plus spécialement ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-3°, L1211-3 § 2, L1312-2, L1313-1 et L1313-1 § 1^{er}-1° ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le Code précité en matière de déficit budgétaire, d'aide régionale et d'utilisation des fonds de réserve ordinaires (publié au *Moniteur belge* du 7 décembre 2021, page 116.718) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code précité ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 (publiée au *Moniteur belge* du 11 juillet 2024, pages 82.937 et suivantes) ;

Vu la circulaire modificative de la circulaire budgétaire 2025 (20 décembre 2024) relative à la balise d'emprunt et au ratio d'endettement ;

Vu la délibération du 20 septembre 2024, par laquelle le Collège communal a décidé, conformément aux directives reçues, d'approuver le projet de budget pour l'exercice 2025 (les résultats présumés au 31 décembre 2025 d'après cette délibération étant fixés à un boni de 1.619.185,61 EUR au service ordinaire et à 0,00 EUR au service extraordinaire) ;

Revu sa délibération de ce jour portant adoption du rapport dressé pour 2024 sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et son C.P.A.S. comme sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités des deux institutions ;

Vu le budget communal proposé pour l'exercice 2025, accompagné des annexes requises (notamment par l'article L1122-23 du Code précité), y compris les tableaux de résultats prévisionnels pour les exercices 2021 à 2025 ;

Considérant que le projet de budget a fait l'objet de la concertation obligatoire dont question à l'article L1211-3 § 2 du Code précité, au Comité de Direction du 23 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, composée du Bourgmestre, dont les attributions comportent notamment les finances communales, du Directeur financier et du Directeur général et réunie le 18 décembre 2024 ;

Revu sa délibération de ce jour portant approbation du budget du C.P.A.S. local pour l'exercice 2025, lequel prévoit - en recettes du service ordinaire - une intervention communale principale de 1.650.000,00 EUR [un million six cent cinquante mille euros] sous l'article 000/486-01, à laquelle s'ajoute une dotation spécifique en faveur de la crèche *la Marmotine* pour 90.000,00 EUR sous l'article 8351/486-01 ;

Attendu qu'en vertu de la circulaire du 30 mai 2024 précitée (en sa section IV.3.3. *Zones de police*), il y a lieu de "*prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de [la] zone de police*";

Vu la Circulaire ministérielle PLP 65 (Service public fédéral Intérieur) *traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 à l'usage des zones de police*, non datée et publiée au *Moniteur belge* du 21 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil de police de la Zone *Ouest Brabant wallon* a adopté le budget de la Zone pour l'exercice 2025 le 20 décembre 2024, en respectant la clé de répartition habituelle entre les quatre communes [la dotation brainoise pour 2025 s'élève à 1.560.712,07 EUR (un million cinq cent soixante mille sept cent douze euros et sept eurocents)] ; qu'un crédit de dépense de transfert égal à ce montant a donc été inscrit au budget brainois à l'article 330/435-01 ; qu'il correspond au montant de la dotation pour l'exercice 2024 majoré de 68.321,63 EUR ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2024, avec son annexe, par lequel M. le Gouverneur de la Province fixe les dotations des 27 communes du Brabant wallon à la *Zone de secours du Brabant wallon* pour l'exercice 2025 [le montant mis à charge de Braine-le-Château s'élève à 329.311,64 EUR et est donc égal à l'allocation de 329.311,64 EUR inscrite au (projet de) budget communal en dépenses ordinaires, sous l'article 351/435-01] ;

Considérant que les interventions communales prévues à ce stade pour l'exercice 2025 en recettes des fabriques d'église des cultes reconnus sont détaillées dans le tableau ci-après :

Fabrique	Intervention ordinaire (montants en EUR)	Intervention extraordinaire (montants en EUR)	Conseil communal de Braine-le-Château	Conseil communal de Braine-l'Alleud
Saint-Remy à Braine-le-Château (Budget)	9.413,70	60.000,00	Approbation par dépassement du délai de tutelle le 21.08.2024	
Saints Pierre et Paul à Wauthier-Braine (Budget)	0,00	0,00	Approbation par dépassement du délai de tutelle le 21.10.2024	
Notre-Dame du Bon	3.566,04	0,00	Approbation	Avis favorable

Conseil à Noucelles (Budget)			CC 11.09.2024	CC 26.08.2024
Église Réformée de l'Alliance (Budget)	350,00	0,00	Avis favorable CC 11.09.2024	Approbation CC 04.11.2024
Église Protestante Évangélique (Budget)	249,47	0,00	Avis favorable sous réserve de modifications CC 11.09.2024	Réformation CC 04.11.2024

Après présentation du projet de budget (services ordinaire et extraordinaire) par M. le Bourgmestre, dont les attributions comportent notamment les finances communales ;

Après avoir entendu les compléments d'information du Collège et les interventions de différents membres de l'assemblée ;

Considérant que, conformément aux formalités prévues à l'article L1122-23 §2 alinéa 1^{er} du Code précité, tel que modifié, les documents budgétaires seront simultanément transmis à l'autorité de tutelle compétente et aux organisations syndicales représentatives (par voie électronique) ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code précité ;

Par 19 voix "pour", aucune voix "contre" et l'abstention de Monsieur le Conseiller P. DELMÉE ;

Article 1^{er} : **ARRÊTE** le budget communal pour l'exercice 2025 aux montants ci-après (**en euros**) :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.427.208,27	164.000,00
Dépenses exercice proprement dit	14.168.241,62	2.801.318,18
Boni/mali exercice proprement dit	258.966,65	2.637.318,18
Recettes exercices antérieurs	2.139.601,22	0,00
Dépenses exercices antérieurs	26.838,28	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.652.318,18
Prélèvements en dépenses	1.815.000,60	15.000,00
Recettes globales	16.566.809,49	2.816.318,18
Dépenses globales	16.010.080,50	2.816.318,18
Boni global	+ 556.728,99	

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1 Service ordinaire

		2023	2024			2025
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
COMPTE 2023						
Droits constatés nets (+)	1	18.381.031,7 3				
Engagements à déduire (-)	2	14.307.218,1 4				
Résultat budgétaire au compte 2023 (1) + (2)	3	4.073.813,59				
BUDGET 2024						
Prévisions de recettes	4	18.582.156,9 8	799,10		18.582.956,0 8	
Prévisions de dépenses (-)	5	16.422.845,3 7	20.509,49		16.443.354,8 6	
Résultat présumé au 31/12/2024 (4) + (5)	6		2.159.311,61	-19.710,39	2.139.601,22	

BUDGET 2025						
Prévisions de recettes	7					16.566.809,4 9
Prévisions de dépenses (-)	8					16.010.080,5 0
Résultat présumé au 31/12/2025 (7) + (8)	9					556.728,99

2.2. Service extraordinaire

		2023	2024			2025
			Après la dernière M.B.	Adaptations	Total	
COMPTE 2023						
Droits constatés nets (+)	1	11.235.083,7 8				
Engagements à déduire (-)	2	13.580.373,1 4				
Résultat budgétaire au compte 2023 (1) + (2)	3	- 2.345.289,36				
BUDGET 2024						
Prévisions de recettes	4		11.456.241,3 6	0,00	11.456.241,3 6	
Prévisions de dépenses (-)	5		11.456.241,3 6	0,00	11.456.241,3 6	
Résultat présumé au 31/12/2024 (4) + (5)	6		0,00	0,00	0,00	
BUDGET 2025						
Prévisions de recettes	7					2.816.318,1 8
Prévisions de dépenses (-)	8					2.816.318,1 8
Résultat présumé au 31/12/2025 (7) + (8)	9					0,00

Article 2 : **DÉCIDE** de maintenir la commune dans le schéma de la balise d'emprunt.

Article 3 : **DÉCIDE** de soumettre ce budget à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente sous couvert de la présente délibération, avec les annexes requises, lesquelles sont approuvées par l'assemblée. À cet effet, le dossier sera transmis à l'administration wallonne via l'application *Guichet des Pouvoirs locaux*. Simultanément, ils seront envoyés aux organisations syndicales par voie électronique.

Article 4 : **DÉCIDE** de charger le Collège communal de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

Article 15 : **Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière. Modifications et inscription de nouvelles mesures : décision [581.11].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 28 septembre 2005, portant adoption du règlement communal complémentaire au *Règlement général de police de la circulation routière* ;

Attendu que ce règlement a été approuvé par Arrêté du Ministre fédéral de la mobilité et des transports le 2 février 2006 ;

Revu ses délibérations ultérieures, également approuvées par le Ministre compétent, fédéral d'abord (avant 2008) et régional ensuite (depuis 2008) ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 (*Moniteur belge* du 8 octobre 2018), et plus spécialement ses articles 1^{er} à 4, ainsi modifiés ;

Considérant qu'il ressort des dispositions décrétales susvisées que les règlements complémentaires des Conseils communaux sont soumis désormais, avec effet au 1^{er} janvier 2019, à l'examen d'un **agent d'approbation** ;

Considérant qu'il importe de revoir le règlement communal complémentaire au *Règlement général de police de la circulation routière* de manière à améliorer la sécurité de la circulation dans différentes voies

publiques ;

Vu la note du 15 janvier 2019 diffusée au sujet de la nouvelle procédure susvisée auprès des Conseillers en mobilité, par l'administration wallonne compétente (Service public de Wallonie - *Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière - Direction de la réglementation de la sécurité routière*, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur), sous l'intitulé *Nouvelle législation en matière d'approbation par la tutelle des règlements complémentaires de circulation routière à partir du 1^{er} janvier 2019* ;

Considérant que depuis le 19 avril 2022, les demandes d'approbation des règlements complémentaires communaux sont à introduire via l'application du *Guichet des Pouvoirs locaux* ;

Considérant que, en prévision de la réunion du 27 novembre 2024, un dossier a été introduit en ligne via l'application *Guichet des Pouvoirs locaux* en complétant le formulaire ad hoc intitulé "*Demande d'avis technique préalable – avec visite sur place*" ;

Vu la lettre du 11 décembre 2024 du Service public de Wallonie (réf. : 2024-095096) – *Mobilité et infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries* – Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, sous couvert de laquelle l'administration régionale émet un "*Avis favorable qui nécessite un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation.*" ;

Considérant que depuis le 26 octobre 2022, les demandes de réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées doivent être introduites, au moyen d'un formulaire obligatoire, dans le *Guichet des pouvoirs locaux* ;

Attendu que lorsque le règlement complémentaire porte uniquement sur la réservation d'emplacements de stationnement en faveur de personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, le délai d'approbation est de 20 jours, même en l'absence de consultation préalable (du Service public de Wallonie – *Mobilité infrastructures*), pour autant que le règlement ne porte que sur cette seule mesure ;

Attendu que les dossiers relatifs aux réservations de stationnement pour personnes handicapées doivent obligatoirement comporter les documents suivants :

- Photocopie de la carte d'identité, recto-verso, du demandeur ;
- Photocopie de la carte spéciale de stationnement, recto-verso ;
- Photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule (les 2 parties) ;
- Photocopie du permis de conduire, recto-verso ;
- Photographies de l'habitation du demandeur et de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;
- Une vue sur carte ou sur plan de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;

Vu le dossier de demande de réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel, introduit par une personne, domiciliée rue de Tubize, 42 à 1440 Braine-le-Château, lequel dossier comprend bien les différents documents susmentionnés ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière [et de l'usage de la voie publique], tel que modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative au même objet ;

Vu la nouvelle loi communale, et plus spécialement son article 130bis inséré par la loi du 12 décembre 2006 (publiée au *Moniteur belge* le 31 janvier 2007) ainsi que l'article 135 § 2 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Sur proposition du Collège communal et présentation de MM. N. TAMIGNIAU, Bourgmestre et F. BRANCART, Échevin de la mobilité ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Mesures à soumettre à l'agent d'approbation :

I. Mesures relatives à la rue François Gérard :

Article 1^{er} : L'article 12 A. du règlement communal complémentaire (canalisation de la circulation – un îlot directionnel est établi) est complété comme suit :

- Un îlot directionnel axial d'une largeur de 60 cm est établi dans le virage compris entre les immeubles n^{os} 18 et 24.

La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

II. Mesures relatives à l'avenue du Beau Séjour :

Article 2 : L'article 12 A. du règlement communal complémentaire (canalisation de la circulation – un îlot directionnel est établi) est complété comme suit :

- Un îlot directionnel de type « goutte d'eau » est établi à son débouché avec la rue Cour au Bois.

La mesure sera matérialisée par une construction en saillie.

III. Mesures relatives à la réservation d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée :

Article 3 : L'article 16.B.1 du règlement communal complémentaire (le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules) est complété comme suit :

- Rue de Tubize, 42 à 1440 Braine-le-Château : implantation d'un emplacement de stationnement à titre individuel pour personnes handicapées [l'emplacement situé juste devant l'habitation concernée].

La mesure sera matérialisée par le signal E9a complété du pictogramme "handicapé".

Conformément aux nouvelles directives reçues, la présente délibération, avec les annexes requises, sera transmise pour approbation à l'administration régionale compétente via l'application du *Guichet des Pouvoirs locaux*. Sa publication sera, le cas échéant, effectuée après qu'elle soit considérée comme exécutoire.

Article 16 : Travaux d'amélioration de l'Avenue Reine Astrid (partie) et de la Place de Noucelles à Wauthier-Braine (projet soutenu financièrement par la Wallonie). Cession pour cause d'utilité publique à la commune d'une parcelle (46 ca) à front de la propriété sise avenue Reine Astrid, 9, pour le prix de 1.508,95 EUR et aux autres conditions convenues de son vivant avec feu M^{me} Solange ROMAINVILLE : acceptation. Projet d'acte authentique : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le dossier des travaux mieux identifié sous objet ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2018 portant approbation du projet de lettre à adresser à Madame Solange ROMAINVILLE, alors domiciliée avenue Reine Astrid 9 à 1440 Wauthier-Braine, faisant offre pour le rachat d'une surface de 46 m² de la parcelle cadastrée 2^{ème} division, Section A/2 sous le numéro 602M2 et dont le contenu de ladite lettre est ici intégralement reproduit ;

"Madame,

Comme évoqué avec Monsieur Pierre TORDEURS de l'administration communale, nous avons l'honneur de vous informer que l'étude des travaux de voirie et d'égouttage de l'Avenue Reine Astrid et de la Place de Noucelles est dans sa phase terminale. La mise en adjudication de ces travaux pourra avoir lieu après obtention du permis d'urbanisme et approbation du dossier par les autorités subsidiaires.

Les travaux comprennent la réparation du réseau d'égouttage et le réaménagement complet de la voirie. Il est notamment prévu la création de trottoirs et de pistes cyclables sur toute la longueur du réaménagement.

Vous trouverez ci-joint un extrait du plan terrier des travaux qui seront réalisés.

Le projet, tel que développé, nécessite une emprise de 46 m² sur votre parcelle cadastrée 2^{ème} division, Section A/2 sous le numéro 602m2 afin de permettre l'implantation du trottoir.

Le rapport d'estimation établi par le géomètre expert Nicolas JACQUES a en outre estimé la valeur de cette emprise à 1.380,00 euros.

De plus, nous vous confirmons que la commune prendra à sa charge, si le Conseil communal le décide :

- *la remise en état des abords;*
- *le remplacement de la clôture en bois ceinturant votre terrasse;*
- *la mise en place d'une citerne d'eau de pluie sous la zone de parking empierrée;*
- *la replantation des haies entourant vos emplacements de parkings.*
- *tous les frais relatifs à la passation et à l'enregistrement des actes de cession.*

Si vous êtes d'accord sur les termes de la présente lettre, nous vous demandons de bien vouloir nous renvoyer dans les meilleurs délais le double de la présente dûment signé "pour accord" de votre part.

Nous vous remercions vivement de votre collaboration et, restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée." ;

Attendu que Madame ROMAINVILLE a accepté la proposition en portant la mention « *Pour accord* » suivie de sa signature sur la lettre susvisée, en date du 22 février 2019 ;

Attendu que Madame ROMAINVILLE précitée est décédée le 11 mars 2024 ;

Vu le projet d'acte authentique (document en 13 pages portant la référence 2240271) relatif à l'opération mieux identifiée sous objet, établi par l'étude du Notaire Nicolas LAMBERT, à 1440 Braine-le-Château, rue de Tubize, 49 ;

Considérant qu'il ressort de ce projet d'acte que les éléments essentiels de la transaction sont définis comme suit :

- Madame Festine SHKODRA, domiciliée à 1070 Anderlecht, avenue Docteur Zamenhof, 12 / 0013, Monsieur Raphaël VAN CUTSEM, domicilié à 1620 Drogenbos, rue Longue, 284, sont les cédants ;
- la **COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU** est la cessionnaire ;
- la vente porte sur le bien mieux identifié ci-après, cadastré sous Braine-le-Château, deuxième division (Wauthier-Braine) :
une parcelle de terrain sise à front de l'avenue Reine Astrid, 9, cadastrée selon extrait cadastral récent, section **A**, partie du numéro **607M2 P0000**, pour une contenance selon mesurage de **quarante-six centiares (46ca)** ;
Cette emprise s'est vu attribuer par l'Administration générale de la Documentation patrimoniale le numéro parcellaire réservé suivant 607W2P0000 ;

Ladite emprise figure sous teinte jaune au plan de mesurage, de division et de bornage, dressé le 26 mars 2018 par M. Bernard DEMEUR, Géomètre-expert à Braine-l'Alleud ;

- Suivant la section **Indemnité compensatoire** du projet d'acte, "*La présente cession est consentie et acceptée moyennant une compensation financière d'un montant de MILLE CINQ CENT HUIT EUROS NONANTE-CINQ CENTS (€ 1.508,95)*" et, suivant la section **Frais**, "*Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et l'exécution sont à charge du cessionnaire*" ;

Attendu que les crédits appropriés – pour un montant à charge de la commune de 1.508,95 EUR – sont disponibles et suffisants au budget de l'exercice qui s'achève, en dépenses, à l'article 42115/735-60 (projet 2010/0066) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1132-3 ;

Vu la (nouvelle) circulaire (20 juin 2024) de M. Christophe COLLIGNON, alors Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'accepter la cession pour cause d'utilité publique à la commune d'une parcelle (46 ca) à front de la propriété sise avenue Reine Astrid, 9, pour le prix de 1.508,95 EUR et aux autres conditions convenues de son vivant avec feu M^{me} Solange ROMAINVILLE.

Article 2 : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet d'acte authentique établi par l'étude du Notaire Nicolas LAMBERT, à 1440 Braine-le-Château, rue de Tubize, 49, pour l'opération dont question à l'article 1^{er}.

Article 3 : Une expédition de la présente décision sera adressée, avec le projet d'acte, au Notaire Nicolas LAMBERT, dont l'étude est établie à 1440 Braine-le-Château, rue de Tubize, 49, lequel agira en qualité de Notaire représentant la commune.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 17 : **Patrimoine communal. Installation d'une chaudière provisoire à l'Espace Beau Bois, rue de Tubize, 11. Dépense engagée le 22 novembre 2024 par le Collège communal (en situation d'urgence impérieuse et imprévisible) sans crédits budgétaires appropriés suffisants : approbation [571:283.11].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le courriel du 20 novembre 2024 de la société ELAERTS (1460 Ittre) en charge des différentes chaudières communales, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

« A la suite de notre appel, vous trouverez ci-joint le rapport du technicien.

Malheureusement celui-ci reflète les entretiens et ne parle pas de la panne qui est survenue après que le technicien soit intervenu. Il nous a bien spécifié que le bruleur ne reçoit pas de voltages mais n'est pas en cause de la panne, il s'agit du circuit imprimé, qui malheureusement ne peut être remplacé que par la marque St Roch, qui n'existe plus. » (sic) ;

Attendu que ladite société a proposé comme solution de dépannage temporaire le placement d'une chaudière provisoire ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 novembre 2024 portant décision de confirmer le bon de commande n° 24001508, établi le 20 novembre 2024, auprès de la société ELAERTS, rue de Virginal, 27 à 1460 Ittre, afin de lui demander la fourniture et l'installation provisoire d'une chaudière au gaz à condensation de 60 kw à l'Espace susvisé, au montant de 3.260,95 EUR (trois mille deux cent soixante euros et nonante-cinq eurocents) T.V.A. comprise ;

Considérant que le Collège a décidé d'engager la dépense alors même que les crédits appropriés et suffisants pour la couvrir faisaient défaut au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que le financement de ces travaux sera assuré par le boni général du service ordinaire de l'exercice propre 2024 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1311-5 (relatif aux circonstances impérieuses et imprévues) motivant la décision du Collège en ces termes :

"Vu l'urgence indéniable (le bâtiment doit être chauffé)" ;

Vu le Code précité, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 §1^{er}-3° et L3122-2-4°-littera a ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'entériner sans réserve la décision prise en urgence par le Collège communal le 22 novembre 2024 confirmant le bon de commande n° 24001508, établi le 20 novembre 2024, auprès de la société ELAERTS, rue de Virginal, 27 à 1460 Ittre, afin de lui demander la fourniture et l'installation d'une chaudière provisoire au gaz à condensation de 60 kw à l'Espace Beau Bois, au montant de **3.260,95 EUR (trois mille deux cent soixante euros et nonante-cinq eurocents) T.V.A. comprise.**

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise au service communal des finances pour être annexée, si nécessaire, aux comptes de l'exercice 2024.

Article 18 : Enseignement – Cadre subventionné à l'école communale (section maternelle) – Extension du 19 novembre 2024 au 4 juillet 2025 dans les implantations de Braine-le-Château et de Noucelles (+ 2 x ½ tps) : entérinement d'une décision du Collège communal (22 novembre 2024).

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 4 novembre 2024 portant décision de ratifier la décision du Collège communal du 4 octobre 2024 relative à la répartition du cadre dans l'enseignement maternel pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 ;

Attendu que le cadre subventionné dans les différentes implantations se présentait alors comme suit :

- 4 temps pleins pour l'implantation de Braine-le-Château ;
- 2 temps pleins pour l'implantation de Wauthier-Braine ;
- 2 temps pleins pour l'implantation de Noucelles ;

Vu la délibération du Collège communal (22 novembre 2024) portant décision de créer, avec effet au 19 novembre 2024 (et jusqu'au 4 juillet 2025), deux demi-emplois supplémentaires d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école communale (l'un à l'implantation de Braine-le-Château, l'autre à celle de Noucelles) ;

Ouï M. Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : de ratifier la décision précitée, pour la période du 19 novembre 2024 au 4 juillet 2025.

Article 19 : École communale. Organisation des surveillances du temps de midi dans les trois implantations. Convention avec l'intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.) pour la période du 1^{er} janvier au 4 juillet 2025 : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu ses délibérations antérieures relatives à l'organisation des surveillances durant les temps de midi à l'école communale, en collaboration avec l'I.S.B.W. ;

Revu notamment sa délibération du 11 septembre 2024 portant approbation de la convention proposée par l'intercommunale dans le cadre de ses prestations de services relatives à la surveillance du temps de midi dans les 3 implantations de l'école communale pour la période du 26 août au 31 décembre 2024 (jours scolaires, mercredi excepté), au coût alors estimé à **37.547,00 EUR** (trente-sept mille cinq cent quarante-sept euros).

Vu la nouvelle convention proposée par l'intercommunale pour garantir les mêmes prestations de services durant la **période du 1^{er} janvier au 4 juillet 2025**, telle qu'annexée à la présente délibération [document en 8 articles sur 3 pages intitulé « *Convention de collaboration entre la commune de Braine-le-Château et l'intercommunale sociale du Brabant wallon - Prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi - 1er janvier au 04 juillet 2025* »] ;

Attendu que ces prestations concernent les 3 implantations de l'école communale ;

Considérant que le coût estimé - sous toutes réserves - de ces prestations s'élève à **59.411,00 EUR** [dont 660,00 EUR de matériel didactique] pour la période susmentionnée ;

Considérant que les crédits appropriés pour couvrir la dépense sont prévus au budget initial de l'exercice 2025 tel qu'adopté en séance de ce jour, en dépenses, à l'article 722/415-01 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-2° et L1124-40§1^{er}-3° ;

Vu l'avis sollicité le 4 décembre 2024 auprès de M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, et sa réponse du 10 décembre 2024 notifiant qu'il ne souhaitait pas remettre d'avis ;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de convention proposé par l'I.S.B.W. dans le cadre de ses prestations de services relatives à la surveillance du temps de midi dans les 3 implantations de l'école communale pour la période du **1^{er} janvier 2025 au 4 juillet 2025** (jours scolaires, mercredi excepté). Le coût estimé du service s'élève, pour la période susmentionnée, à **59.411,00 EUR (cinquante-neuf mille quatre cent onze euros)**.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale partenaire.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 20 : Accueil extrascolaire organisé en partenariat avec l'I.S.B.W. (Intercommunale Sociale du Brabant Wallon) - Convention pour l'exercice 2025 : approbation [550.67].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le projet de convention réglant l'organisation générale du service d'accueil extrascolaire pendant l'année civile 2025 (convention quadripartite I.S.B.W. / commune / écoles du réseau libre : "*Saint-Rémy*" et "*Les Marronniers*" = document en 22 articles sur 10 pages de format A4), telle que transmise par l'I.S.B.W. ;

Vu les annexes à cette convention :

- l'annexe 1 (document en 2 pages) détaillant les infrastructures mises à disposition dans les différents lieux d'accueil utilisés "*durant l'année scolaire*", *d'une part*, et "*durant les plaines*" (c'est-à-dire pendant les congés scolaires) *d'autre part* ;
- l'annexe 2 (tableau en une seule page) donnant une vue synthétique de l'horaire des écoles et du service

- d'accueil extrascolaire sur les différents lieux d'accueil ;
- l'annexe 3 (document en 2 pages) relative au traitement des données personnelles dans le cadre du Règlement Général de Protection des données en application depuis le 25 mai 2018 (RGPD 2016/679) ;

Vu, plus spécialement, l'article 15, sections 1 à 3 de la convention sous l'intitulé "Participation financière de la commune", dont le texte est reproduit ci-après :

"15.1 : Les agents administratifs du service (secrétariat, encodage, support, ...) de même que le matériel et les programmes informatiques permettant l'enregistrement des présences des enfants ne sont couverts par aucun subside. La charge salariale réelle correspondant à une partie de ce personnel ainsi que les frais liés au badging sont répartis entre les communes conventionnées, au prorata du nombre de journées d'accueil prestées dans chaque commune durant l'année concernée. Progressivement, l'ISBW veille à diminuer cette participation aux charges administratives.

Pour l'année 2025, ce ratio ne sera connu qu'au terme de l'année, soit en janvier 2026. C'est pourquoi la facturation s'effectue en deux phases :

-**1^{ère} phase** : Une première facture est établie suivant les estimations faites sur base des chiffres de l'année 2023 en ce qui concerne le nombre de journées d'accueil et de l'évaluation budgétaire de l'ISBW pour ce qui a trait aux charges salariales.

-Pour la commune de Braine-le-Château, le **nombre de journées d'accueil était en 2023 de 61.258 sur un total de 426.401** pour l'ensemble des communes partenaires, **soit 14.36%**.

-La charge salariale prévue pour 2025 et à répartir entre les communes est de **188.324,93€**.

Une première facture d'un montant de 27043,46 € sera donc adressée à la Commune après la signature de la convention.

-**Deuxième phase** : Une seconde facture complémentaire ou une note de crédit suivant le cas sera adressée à la commune en février 2026 une fois les chiffres définitifs connus. "

"15.2 : Afin de prendre en compte l'augmentation du nombre total de journées d'accueil en plaines, l'ISBW facturera à la commune pour les plaines d'été un forfait de 10,00 €/place d'accueil ouverte, ce qui représente $50 \times 10 \text{ €} = 500,00 \text{ €}$ " ;

"15.3 : Dans le cas où la commune partenaire ne peut rencontrer son obligation d'appui en personnel prévu à l'article 4 de la présente convention et dès que ce défaut atteint un mois, dans l'intérêt de la sécurité des enfants de l'accueil, l'ISBW est automatiquement autorisée à se substituer au partenaire communal et à remplacer la ou les personne(s) absente(s). L'ISBW facture à la commune ce complément en personnel par mois entier en tenant compte du temps de travail remplacé et à concurrence d'un mi-temps minimum. Ce remplacement par l'ISBW et à charge de la commune perdure aussi longtemps que l'absence perdure.

Ce remplacement se termine automatiquement au terme du mois entamé pendant lequel les obligations à charge du partenaire communal définies dans l'article 5 sont à nouveau respectées" ;

Considérant que des crédits budgétaires appropriés suffisants sont inscrits au budget de l'exercice 2025, tel qu'adopté en séance de ce jour, en dépenses, sous les articles 835/415-01 et 762/321-01 ;

Vu l'avis sollicité le 21 octobre 2024 auprès de M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, et sa réponse du 10 décembre 2024 notifiant qu'il ne souhaitait pas remettre d'avis ;

Considérant qu'il y a lieu de souligner ce qui suit :

1. La création du service dans la commune, effectif depuis avril 1998, au bénéfice de la population scolaire des deux réseaux d'enseignement, a été rendue possible grâce au partenariat noué depuis lors avec l'intercommunale (I.O.S.B.W. rebaptisée I.S.B.W.) ;

2. Dès le départ, le principal pourvoyeur de fonds assurant le financement du système n'est ni la commune ni l'intercommunale ;

3. Avant la dernière réforme de l'État, c'est le *Fonds d'équipements et de services collectifs* (F.E.S.C.), **organisme fédéral** créé en 1971 et géré par l'*Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés* (ONAFTS), qui recevait une manne d'argent fédérale alimentée par une cotisation sur les salaires des secteurs privé et public lui permettant notamment de subventionner des projets d'accueil extrascolaire pour les enfants de 2,5 à 12 ans **alors que** les matières liées à l'enfance étaient communautarisées depuis longtemps (cela étant justifié par le lien fondamental entre l'accueil des enfants et l'employabilité des parents) ;

4. Dès l'origine (l'intercommunale étant bénéficiaire des subventions du F.E.S.C. dont les missions ont été reprises par l'O.N.E.), l'esprit qui préside l'organisation du service est, en droit comme en fait, de n'établir aucune forme de discrimination entre élèves des établissements du réseau officiel communal et du réseau libre présents dans l'entité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil (publié au *Moniteur belge* du 2 avril 2015) ;

Sur rapport de M. F. BRANCART, Échevin de l'Enseignement ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver, telles qu'annexées à la présente délibération :

- la convention en 22 articles, dont question ci-avant, proposée par l'I.S.B.W. dans le cadre de l'organisation d'un service d'accueil extrascolaire pour les élèves de toutes les écoles de l'entité en 2025 ;
- les 3 annexes à cette convention.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 21 : Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ("ATL") et soutien de l'accueil extrascolaire. Rapport d'activité (2023-2024) et plan d'action annuel (2024-2025) dressés par la Coordinatrice ATL : information [550.67].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le procès-verbal de sa séance du 27 décembre 2023 (sous le 14^{ème} objet) d'où il ressort qu'il avait alors pris connaissance du plan d'action 2023-2024 dressé par la coordinatrice ATL ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié, et plus spécialement son article 3/1, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"[...] le coordinateur ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, à la Commission d'agrément et au Conseil communal, pour information, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4" ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin en charge de l'accueil extrascolaire, en son rapport ;

PREND CONNAISSANCE des différents documents préparés, conformément à l'Arrêté précité, par Madame Catherine BEUGNIES, Coordinatrice ATL, et comprenant :

- 1) Le *Rapport d'activité 2023-2024* (document en 2 pages + 4 pages d'annexes) ;
- 2) Le *Plan action 2024-2025* (document en 2 pages) ;
- 3) Le procès-verbal de la commission communale de l'accueil du 19 novembre 2024 (document en 4 pages).

Dont acte.

Article 22 : Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation. Mise en œuvre de la convention-cadre entre l'intercommunale ORES Assets SC et la commune. Phase V :

- ° Remplacement de 206 luminaires [par obligation de service public (= « OSP ») de l'intercommunale] ;
 - ° Démontage de 5 luminaires (par « OSP » de l'intercommunale) ;
 - ° Remplacement d'un luminaire (hors « OSP »), au square Aymard Godeau ;
- décision.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1124-40 §1^{er} -3° et 4° ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 11 et 34 §1^{er} 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4 - 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc des lampes d'éclairage public doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Vu la convention-cadre établie par ORES, intitulée "*remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation*" (document en 2 feuillets) et ayant pour objet "*de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la Commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente*" ;

Revu sa délibération du 25 septembre 2019 portant approbation de la convention-cadre précitée ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 septembre 2024 portant décision de marquer son accord sur l'estimation budgétaire de 73.233,37 EUR communiquée par ORES en vue du remplacement de 220 lampes d'éclairage public en 2025 à charge des crédits budgétaires 2024 ;

Vu l'offre n° 20786929 établie par ORES en date du 19 novembre 2024 pour le remplacement de 206 points lumineux, et la suppression de 5 luminaires, au montant de 75.120,69 EUR hors T.V.A. (travaux) – 15.000,00 EUR hors T.V.A. (intervention OSP >60W = 120 pièces * 125,00 EUR) – 16.380,00 EUR hors T.V.A. (intervention OSP <= 60W = 91 pièces * 180,00 EUR) = 43.740,69 EUR hors T.V.A. + 9.185,54 EUR (T.V.A. 21%) = 52.926,23 EUR T.V.A. comprise ;

Considérant que l'investissement dans ces nouveaux luminaires permettra de réaliser une économie d'énergie de 46.566 kWh/an, soit quelque 19.043,00 EUR/an ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du mercredi 20 novembre 2024 mais que celui-ci n'a pas souhaité émettre d'avis ;

Considérant que les crédits nécessaires et suffisants pour couvrir la dépense sont prévus au budget extraordinaire approuvé de l'exercice qui s'achève, sous l'article 426/732-54 (projet 2024-0009) ;

Considérant que le financement de la dépense est actuellement intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Oùï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Énergie, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de remplacer 206 lampes, et d'en déposer 5 autres, pour la phase V de la modernisation du parc d'éclairage public communal au montant de 52.926,23 EUR T.V.A. comprise, suivant devis n° 20786929 établi par ORES.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'intercommunale concernée.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 23 : Modification de voirie. Demande introduite par la Commune de Braine-le-Château relative à la création d'une liaison entre l'ancienne ligne de chemin de fer (aménagée en « Pré-RAVeL ») et la rue Robert Ledecq à Wauthier-Braine : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 25 juin 2024 par laquelle il décide d'approuver le dossier à introduire auprès des services de la Fonctionnaire déléguée en vue d'obtenir le permis d'urbanisme requis pour les travaux repris sous objet ;

Vu la requête du 30 septembre 2024 par laquelle la Commune de Braine-le-Château, dont l'administration communale se situe rue de la Libération 9 à 1440 Braine-le-Château, a introduit une demande de modification d'une voirie communale ayant pour objet « la création d'une liaison entre l'ancienne ligne de chemin de fer (aménagée en « Pré-RAVeL ») et la rue Robert Ledecq à Wauthier-Braine », sur des parcelles sises division 2, section A n^{os} 680L et 681V2 ;

Vu les documents graphiques joints à la demande, composés du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrira la modification demandée et du plan de délimitation de cette modification de voirie (*dressé par le bureau HCO le 13 juin 2024 et non référencé*) ;

Attendu que la modification de voirie implique une emprise sur les parcelles cadastrées division 2, section A n^{os} 680L et 681V2 ;

Vu que la demandeuse justifie comme suit sa demande, eu égard à ses compétences en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

« Situation existante : parcelles privées entre le Ravel et la rue Robert Ledecq

Situation projetée :

Création d'une voirie permettant de relier le Ravel à la rue Robert Ledecq dans laquelle se situe une école, à proximité du carrefour avec l'avenue de la Marbrerie.

Pour cela la commune va acquérir deux portions de parcelles actuellement occupées par un jardin et un parking d'une superficie totale de 74 centiares.

Travaux prévus :

- *Décapage de la couche supérieure organique de ± 10 cm*
- *Comblement d'un fossé (sur quelques mètres)*
- *Reprofilage du terrain*
- *Réalisation d'un coffre de voirie et d'un revêtement en asphalte*
- *Engazonnement et plantations » ;*

Considérant que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 24 octobre 2024 au 25 novembre 2024, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code du Développement Territorial ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 25 novembre 2024, duquel il résulte que la demande n'a donné lieu à l'introduction d'aucune réclamation écrite ou orale ;

Attendu que le Conseil, dans l'esprit du décret du 6 février 2014, est soucieux de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet de voirie après analyse de la notice ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques, à travers la délivrance des permis, de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et qu'à ce titre, le présent projet n'engendre aucune modification aux raccords avec le réseau de voiries existantes ; que ce choix est cohérent ;

Considérant que la création d'une liaison entre la rue Robert Ledecq et le pré-RAVeL permettra aux habitants des quartiers avoisinants une utilisation facilitée de celui-ci ; que cette liaison est également située à proximité de l'école communale ; que ce choix permettra aux enfants de venir à l'école en toute sécurité ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une

autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-6°, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus spécifiquement son article D.IV.54 ;

Vu le Code de l'Environnement et plus spécialement ses articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Oùï Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Bourgmestre, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : d'APPROUVER LA MODIFICATION de la voirie communale telle que sollicitée par la Commune de Braine-le-Château, dont les bureaux sont situés rue de la Libération 9 à 1440 Braine-le-Château, et portant sur la création d'une liaison entre l'ancienne ligne de chemin de fer (aménagée en « *Pré-RAVeL* ») et la rue Robert Ledecq à Wauthier-Braine, conformément aux plans de la requête, lesquels font partie intégrante de la présente décision.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

Article 24 : Modification de voirie. Demande introduite par Monsieur Jean-Pierre LAMBERT relative à la modification de tracé du sentier n° 119 (dit "sentier du Bois Madame") à Braine-le-Château : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la requête du 11 septembre 2024 par laquelle M. Jean-Pierre LAMBERT, Géomètre-expert, dont les bureaux sont situés rue de Tubize 1/C à 1440 Braine-le-Château, a introduit une demande de modification d'une voirie communale ayant pour objet la « Modification du tracé du sentier n°119 dit « sentier du Bois Madame" », sur des parcelles sises à Braine-le-Château (cadastrées 1^{ère} division, section A, sous les n^{os} 93F, 93V, 94A, 97A, 99B, 106E et 108C) ;

Vu les documents graphiques joints à la requête, composés du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrira la modification demandée et du plan de délimitation de cette modification de voirie (*dressé par le demandeur et non référencé*) ;

Considérant que le demandeur justifie comme suit sa demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

« Après réalisation du remblai de l'ancienne carrière des Quarante Bonniers, nous souhaitons la réhabilitation du sentier 119 (exigence de Monsieur l'Échevin Pierre Devreux) selon un nouveau tracé convenu à l'époque, La remise en service de l'ancien tracé allait diviser de nombreuses parcelles (de plus, il n'était plus en service depuis plus de 60 ans). Le nouveau tracé « le long du bois », permettra une circulation piétonne entre la rue Blanguague et la rue aux Esprits sans morcellement parcellaire. » ;

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 24 octobre 2024 au 25 novembre 2024, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code du Développement Territorial ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 25 novembre 2024, duquel il résulte que la demande a donné lieu à l'introduction d'une réclamation écrite ;

Considérant que les réactions relatives à la question de voirie peuvent être résumées comme suit :

- demande de modification du matériau choisi pour le revêtement du sentier. Souhait de mise en œuvre d'un matériau plus perméable,
- présence d'un axe de ruissellement croisant le nouveau tracé du sentier,
- souhait de mise en œuvre d'une butte le long du chemin longeant le bois afin d'orienter les eaux de pluie vers le trop-plein situé à la rue Blanguague,
- souhait du maintien de l'arbre remarquable présent à l'entrée du bois, approximativement au milieu du sentier,
- souhait d'installer une clôture de part et d'autre du sentier sur l'ensemble de sa longueur,
- souhait d'installer un tourniquet aux entrées du sentier afin de limiter son accès aux seuls piétons ;

Considérant que les remarques émises durant l'enquête publique sont pertinentes ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet de voirie après analyse de la notice ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques, à travers la délivrance des permis, de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et qu'à ce titre, le présent projet n'engendre aucune modification aux raccords avec le réseau de voiries existantes ; que ce choix est cohérent ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une

modification du tracé peut adéquatement être autorisée ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-6°, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus spécifiquement son article D.IV.54 ;

Vu le Code de l'Environnement et plus spécialement ses articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Où Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Bourgmestre, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : **d'APPROUVER LA MODIFICATION** de la voirie communale, telle que sollicitée par M. Jean-Pierre LAMBERT, Géomètre-expert, dont les bureaux sont établis rue de Tubize 1/C à 1440 Braine-le-Château, portant sur la modification du tracé du sentier n° 119 dit "sentier du Bois Madame", conformément aux plans de la requête, lesquels font partie intégrante de la présente décision sous réserve de :

- modifier le matériau choisi pour le revêtement du sentier afin de mettre en œuvre un matériau plus perméable,
- mettre en œuvre une butte le long du chemin longeant le bois afin d'orienter les eaux de pluie vers le trop-plein situé à la rue Blangugue,
- maintenir l'arbre remarquable présent à l'entrée du bois, approximativement au milieu du sentier,
- installer un tourniquet aux entrées du sentier afin de limiter son accès aux seuls piétons.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

Article 25 : **Construction de 10 habitations avec ouverture de voiries, à l'angle de la rue de la Scaillée et de la rue Robert Ledecq à Wauthier-Braine – Projet de la société des *Habitations Sociales du Roman Païs* S.r.l. Dénomination des voiries (rue et Clos) : propositions [à soumettre à l'avis de la Commission royale de toponymie et de dialectologie].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu qu'en date du 8 novembre 2019, la Fonctionnaire déléguée a délivré à la S.r.l. *Habitations sociales du Roman Païs*, dont le siège social est établi allée des Aubépines 2 à 1400 Nivelles, un permis d'urbanisme pour la construction de neuf logements sociaux et une habitation ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une nouvelle voirie perpendiculaire à la rue de la Scaillée puis une seconde voirie en «cul-de-sac» perpendiculaire à cette dernière ;

Revu sa délibération du 25 mai 2019, portant notamment décision d'approuver le tracé de la nouvelle voirie reprise aux plans de la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.c.r.l. *Habitations sociales du Roman Païs*, dressés par le Bureau THEMA Architecture [référéncés « dossier n°15-685 », en 7 plans numérotés "1/7" à "7/7" et datés du 3 septembre 2018 (modifications « D7 »)] ;

Vu le plan de situation annexé à la présente délibération ;

Vu le plan extrait du dossier de projet de la S.r.l. *Habitations sociales du Roman Païs*, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la réalisation des travaux d'infrastructure dans le cadre du projet dont question ci-dessus n'a pas encore eu lieu ;

Considérant, cependant, qu'il est utile de proposer une dénomination pour les nouvelles voiries ;

Vu l'article 117 alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 concernant les dénominations des voies et places publiques, alinéas 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 ;

Attendu qu'une recherche sur plans (notamment cadastraux) anciens n'a pas permis de (re)trouver de toponymes tombés en désuétude et auquel il aurait été intéressant de donner une nouvelle vie ;

Considérant que Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre alors en fonction, est décédé en avril 2022 ; qu'il était aimablement surnommé « le Faucon » ;

Attendu que le Docteur Gérard LEMAIRE a notamment exercé la médecine générale à Braine-le-Château tout en assumant pendant quarante ans des responsabilités politiques importantes (Bourgmestre, Président de C.P.A.S.) ;

Considérant qu'il convient de leur rendre hommage ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de proposer les noms suivants pour les nouvelles voiries dans le projet de la S.r.l. *Habitations sociales du Roman Païs*, mieux identifié ci-dessus :

- voirie perpendiculaire à la rue de la Scaillée : **rue du Faucon** ;
- voirie perpendiculaire à la précédente : **Clos d'Hippocrate**.

Article 2 : de soumettre cette proposition à l'avis de Monsieur Jean-Pierre PIERRET, rue de l'Angélique 11 à 1348 Louvain-la-Neuve, membre compétent, pour l'arrondissement de Nivelles, de la section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie.

Vu l'urgence, le Conseil communal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 25bis.

Article 25bis : Voirie communale. Plan d'investissement communal (« P.I.C. ») et « P.I.M.A.C.I. » (Plan d'Investissement 'Mobilité active communal et intermodalité') établis pour 2022-2024. Projet n° 1 - Travaux d'amélioration de la rue Courte de la Station à Braine-le-Château. Convention de mise à disposition d'une portion du domaine routier régional (RN28 = rue de Nivelles) : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 25 juin 2024 portant essentiellement décision de passer par procédure ouverte un marché de travaux ayant pour objet l'amélioration de la rue Courte de la Station à Braine-le-Château au montant estimatif de 61.479,00 EUR (travaux d'égouttage) + 473.370,60 EUR (travaux de voirie) = 534.849,60 EUR hors T.V.A. + 99.407,83 EUR (T.V.A. 21% sur les travaux de voirie) = 634.257,43 EUR T.V.A. comprise ;

Considérant que ce projet prévoit notamment l'aménagement d'un arrêt de bus et de trottoirs le long de la rue de Nivelles (N28), route faisant partie du domaine régional wallon ;

Vu la convention de mise à disposition du domaine routier régional, – document expressément réclamé par le Service public de Wallonie *Mobilité et Infrastructures*, pouvoir subsidiant – ainsi qu'il ressort des courriels des 20 et 23 décembre 2024 de Monsieur Thibault DRAYE (Direction des routes du Brabant wallon, avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Où le secrétaire de séance en ses compléments d'information justificatifs de l'urgence ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de mise à disposition du domaine routier régional tel qu'annexée à la présente délibération ;

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Seule une question est soulevée :

M. le Conseiller P. DELMÉE :

« Où trouve-t-on dans le budget une trace de la vidéosurveillance communale ? Quand on voit le cycle de 3 ans de dépenses dans ce domaine à la Zone de police, il faudra peut-être investir dans notre matériel ».

M. le Bourgmestre lui répond que des crédits budgétaires sont effectivement disponibles dans les dépenses communales pour couvrir les frais qui y sont liés.

NDLR : Lors d'une « réunion technique » avec le service des finances de l'administration communale, tenue postérieurement à la séance, il a été précisé qu'il s'agit des articles 381/123-11 et 381/124-06 (pour lesquels les dépenses estimées restent relativement stables).

Au terme de cette séquence, M. TAMIGNIAU prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 50'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (29 janvier 2025). La séance du 29 janvier 2025 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,